

SEANCE DU 24 MARS 2011 COMMUNE AVEC LE CPAS

Présents : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;
MM. TILMAN, MELON, BOCCAR, Mmes DAVIGNON et CAPRASSE Echevins ;
~~MM. LEGAZ~~, Mmes CONTENT et FOUARGE, M. FRANCKSON,
Mme GIROUL-VRYDAGHS, ~~Melle SOHET~~, MM. KINET,
MAINFROID, PLOMTEUX, Mme ERASTE, MM. DE MARCO et
PIRE, Mme WIBRIN, M. IANIERO, Mme TONNON, ~~MM.~~
RASKINET et DELVAUX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MéLON, Président du CPAS (avec voix consultative).

Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Présents pour le Conseil de l'Action Sociale :

M. Christophe MéLON, Président ;
Mmes et MM CHAMPAGNE Brigitte, CONTENT Nicky, GAVA
Renata, ~~LEROY Christiane~~, DEGEYE Anne, DELIZEE Marc,
VAN BRABANT Michel et DEBART François, Conseillers de
l'Action Sociale.

M. Stéphane RIGA – Secrétaire f.f. du CPAS.

*Monsieur Philippe Légaz, Mademoiselle Vinciane Sohet, Messieurs
Marc Plomteux et Roger Raskinet, excusés, ont été absents à toute la séance.*

*Mesdames Brigitte Champagne et Christy Leroy, excusées, ont été
absentes à toute la séance.*

Monsieur Javaux, Bourgmestre, ouvre la séance de ce Conseil
commun et réprécise les bases légales de la tenue de la présente réunion commune
entre le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale, à savoir l'article 26 bis
§5, al. 2 de la loi du 8 juillet 1976 et l'article L1122-11 du Code de la Démocratie
Locale et de la Décentralisation.

Il passe la parole à M. Christophe Mélon, Président du CPAS.

CENTRE PUBLIC DE L'ACTION SOCIALE – COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL POUR 2010

*Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du
gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1^{er}, al. 2) et de l'électricité (décr.
12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er}, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les
Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un
rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au
cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.*

Année: 2010

CPAS de 4540 AMAY.

A. NOMBRE DE SAISIES ET TYPE DE DÉCISIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES CLE

1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de
l'année: ...3.....

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: ...3.....

En électricité

Nombre de réunions par type de CLE:

.....0..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;

.....0.....CLE concernant la perte de statut de client protégé;

.....0..... CLE pour une demande d'audition du client.

En gaz

Nombre de réunions par type de CLE:

.....1..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;

.....1..... CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;

.....1.....CLE concernant la perte de statut de client protégé;

.....0..... CLE pour une demande d'audition du client.

2. Nombre de CLE par type de décision

En électricité

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie**:

.....0..... décision(s) de retrait de la fourniture minimale garantie;

.....0..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;

.....0..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

Autre(s):

- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:

.....0..... décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;

.....0..... décision(s) attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;

.....0..... décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s):.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- CLE pour une **demande d'audition du client**.

.....0.....décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;

.....0..... décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.
 Autre(s):.....

En gaz

• CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution:**

-0..... décision(s) de retrait de la fourniture de gaz;
-0..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
-0..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
-0..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

Autre(s) :

- 1 décision : plan de paiement + obligation pour le client de souscrire un nouveau contrat avec un fournisseur commercial de son choix ;
- 1 décision : non suspension de la fourniture à la condition que le client souscrive un nouveau contrat avec un fournisseur commercial de son choix endéans les 15 jours à dater de la réunion de la CLE

• CLE concernant les **clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale:**

-0..... décision(s) de retrait de l'alimentation;
-1..... décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.

Autre(s):.....

• CLE concernant la **perte de statut de client protégé:**

-1..... décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;
-0..... décision(s) attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;
-0..... décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s): 0

• CLE pour une **demande d'audition du client:**

-0..... décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;
-0..... décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s):.....

B. MISSION D'INFORMATION

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).

En 2010, notre CPAS a réalisé des actions préventives en matière d'énergie, notamment, à travers les dépliants d'information mis à la disposition du public : « *Les mesures sociales en matière d'énergie en Wallonie* » édité par la Région Wallonne ; « *L'énergie au bout du fil* », etc.

Lors de leurs permanences, les travailleurs sociaux gèrent et abordent le sujet des mesures sociales énergétiques. Nous délivrons, également, les attestations nécessaires à nos bénéficiaires du revenu d'intégration pour pouvoir prétendre au « *tarif social* » auprès de leur fournisseur d'électricité et/ou de gaz.

Les différentes CLE ont aussi permis de rappeler de fournir, chaque année, les attestations nécessaires à la conservation du statut de client protégé.

De plus, des courriers préventifs qui rappellent la possibilité de consulter la permanence sociale du CPAS en cas de difficultés, sont adressés aux clients concernés par une suspension de fourniture.

En outre, l'engagement d'un « *tuteur énergie* » par le CPAS d'Amay permet de conseiller le client de manière individuelle et à son domicile, sur l'utilisation rationnelle de l'énergie.

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – RAPPORT SUR LES SYNERGIES COMMUNE-CPAS – POUR COMMUNICATION

Rapport 2011 sur les synergies Commune-CPAS tel qu'arrêté par le Comité de concertation du 22 février 2011 et présenté au Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 24 février 2011

Du maintien des acquis des synergies préexistantes : évolution et bilan 2010

1. Mise à disposition de personnes engagées par le CPAS (article 60 § 7)

Cette situation est fréquente. Ces personnes sont placées sous l'autorité fonctionnelle de la Commune. Elles sont affectées principalement au sein du service environnement et des travaux, de même qu'à l'entretien des bâtiments, des écoles et des services administratifs, si l'occasion se présente.

En 2010, 6 personnes ont été mises à disposition à l'Administration Communale.

Avantage pouvant être estimé pour l'Administration Communale en 2010 : 250 €/mois/article 60 soit au total 36 mois x 250 € = 9000 €.

En 2011, il sera envisagé d'autres engagements en fonction des besoins de service.

2. Plan de Cohésion Sociale

Le « Plan de Cohésion Sociale » est opérationnel depuis avril 2009.

Dans le cadre de ce PCS, une assistante sociale en insertion professionnelle ainsi qu'un ouvrier-compagnon EFT sont affectés à temps plein.

La collaboration est reconduite en 2011 et a été précisée, en fonction des nouveaux objectifs et des nouvelles priorités définis par la Région wallonne.

Le projet reste transversal (ex : la tenue des réunions, le partage des compétences des projets communs, etc ...).

3. Mise à disposition de personnel engagé par la Commune

L'entretien des pelouses et de l'environnement à proximité des bâtiments utilisés par le CPAS est effectué par des ouvriers communaux.

4. Habitations à disposition du CPAS

4.1. La Commune a mis à la disposition du CPAS la maison Dumont, Place de l'Eglise à Ampsin, destinée à fournir des logements d'urgence (2) et de transit (4) et ce depuis 1997.

119 ménages qualifiés de « sans-abri » ont pu être relogés de manière transitoire (de 3 mois à 1 an maximum).

En 2011, il est proposé de poursuivre la gestion desdits logements de manière similaire à savoir la mise à disposition de logements de transit et d'urgence, la concrétisation de la réaffectation de l'immeuble communal sis rue aux Chevaux, 6 à Ampsin devrait permettre d'ajouter 2 logements de transit.

Dans le cadre des maisons familiales, la Commune a cédé par bail emphytéotique à la Société Wallonne de Logements des Familles Nombreuses l'ancienne maison communale d'Ombret, afin qu'elle y aménage des logements nouveaux et adaptés qui sont gérés par le CPAS.

Depuis 2008, 4 familles occupent les 4 maisons.

4.2. L'EFT du CPAS « Côté Cour » a ses locaux dans l'ancienne gare d'Ampsin. Ce bâtiment fait l'objet d'un bail conclu le 1^{er} mars 1994 entre la SNCB et l'Administration Communale d'Amay et est mis à disposition du CPAS depuis cette date.

Un aménagement de l'immeuble est envisagé dans le cadre de la création d'un logement de transit, à l'étage de l'EFT. Ce logement destiné à un « sans-abri » serait géré, au même titre que les autres, par le CPAS. Pour ce faire, l'Administration communale poursuit la procédure visant à remplacer le bail à loyer actuel, en cours jusqu'en 2012, par un bail emphytéotique de 50 ans.

5. Repas chauds dans les cantines des écoles communales et des plaines de jeux

Le service cuisine du CPAS confectionne et livre les repas de midi dans des établissements scolaires de tous les réseaux, et notamment au sein de toutes les écoles communales.

Il en va de même pour les potages servis aux enfants fréquentant les plaines de jeux communales et les activités extrascolaires du mercredi après-midi.

6. Énergie

L'Administration Communale et le CPAS effectuent des achats groupés de combustible, à la fois pour le chauffage des locaux (gaz naturel) ainsi que pour le carburant des véhicules des deux administrations afin d'obtenir un tarif préférentiel auprès du fournisseur.

En 2009, l'Administration Communale a, dans le cadre de la libéralisation du marché de l'énergie, procédé à une nouvelle étude de marché commune avec le CPAS pour l'électricité pour obtenir un coût énergétique le plus bas. Il en a été de même pour le chauffage (gaz). Des économies en ont résulté ; ce marché a été conclu pour une durée de 2 ans et sera revu en 2011.

Il faut noter que par le passé (comme encore actuellement), les diverses collaborations se sont déroulées avec fruit. Il en sera de même pour 2011.

De même en ce qui concerne l'information au citoyen : le CPAS est à chaque fois intégré dans les brochures de présentation des services communaux et a « colonne ouverte » dans l'Inforama ou autres journaux d'informations toutes-boîtes.

De la poursuite en 2011 des synergies développées

1. Entretien des véhicules et réparations

Depuis le début de l'année 2007, les véhicules de l'EFT sont entretenus et réparés par les mécaniciens de l'Administration Communale soit une économie substantielle pour le CPAS.

Nous avons totalisé 5 jours d'immobilisation pour un total de 15 heures de travail.

Au taux horaire du garage : 50 €/heure HTVA soit 15 x 50 €, une économie de 750 € HTVA a pu être comptabilisée, en 2010.

Cette opération se poursuivra en 2011.

2. Conseils énergie

Cette structure commune « Service environnement – CPAS », fonctionne depuis début mai 2007, elle a permis d'apporter une aide aux citoyens pour les questions et problèmes relatifs au budget « énergie » des familles, aux aides en matières d'économie d'énergie et du choix des installations, au coût de la facturation, à la résiliation de l'abonnement et des problèmes liés à la libéralisation du marché du gaz et de l'électricité, etc.

46 personnes ont, en 2010, été dirigées vers le CPAS avant de signer un abonnement, pour des problèmes financiers et une pour une suspension de la fourniture d'électricité. La reconduction de notre collaboration en 2011 est évidente et elle sera améliorée de la participation du tuteur énergie propre au CPAS.

3. Aspects financiers et administratifs

3.1. Le Receveur communal consulte le service social du CPAS sur la solvabilité de certains usagers afin d'éviter d'entamer des procédures judiciaires générant des frais supplémentaires (procédure ...), tout ceci dans le respect évident de la stricte confidentialité devant s'attacher à certains dossiers individuels.

3.2. Une collaboration régulière existe entre divers services plus spécifiques des deux administrations (exemple : service population de la commune et service de suivi des étrangers du CPAS, ...).

3.3. Grâce à la subvention relative aux mesures de promotion de la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif des usagers des services des CPAS, le Centre, dans le cadre de sa collaboration avec l'Administration Communale a pris en charge les sommes de 1000 euros pour respectivement des places pour la projection d'un dessin animé durant la période des fêtes de fin d'année (500 euros) et des places pour le cinéma des familles (500 euros) et a accordé à la Régie communale autonome la somme de 500 euros pour promouvoir le sport dans les familles précarisées.

3.4. Pour les accueillantes d'enfants conventionnées, le CPAS adressera à l'Administration Communale la liste des accueillantes qui bénéficieront directement de la réduction sur la taxe des immondices sans devoir solliciter d'autres documents justificatifs.

4. Ressources humaines et recrutement du personnel

La Commune et le CPAS se consultent dans le cadre d'engagements de personnel et partagent régulièrement les banques de données constituées des coordonnées des demandeurs d'emploi s'adressant à l'une ou à l'autre des Administrations.

5. Entretien des bâtiments

La coordination intégrée mise en place entre la Commune et le CPAS permettant la rédaction d'un état des lieux contradictoire des bâtiments du CPAS et d'un calendrier de suivi des travaux de maintenance et de réparations est poursuivie.

6. Informatique

Le CPAS bénéficie ponctuellement des interventions techniques ou méthodologiques du « support informatique » communal. Un projet de back up (sauvegarde) commun des données sera concrétisé cette année 2011.

7. Collaboration extra scolaire et Insertion Sociale

Le CPAS poursuivra sa collaboration dans le cadre d'activités à destination du Service d'Insertion Sociale. Il mettra également ses locaux à disposition de la Régie des quartiers, selon des conditions qui restent à définir.

8. Petits travaux , réfection des bâtiments et travaux de voirie

La Commune a intégré le CPAS dans son marché relatif à la fourniture de matériaux à destination du Service Travaux pour l'entretien et la réfection des locaux du CPAS (peinture, quincaillerie,...) ce qui occasionnera un gain de temps et des prix plus intéressants.

Pour ces différents types de travaux, la commune consultera autant que faire se peut l'EFT du CPAS rentrant dans ses compétences au même titre que les autres entreprises d'économie sociale susceptibles de réaliser les travaux qui s'indiquent sur le territoire communal.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal, (sé) D.VIATOUR Epse LAVIGNE. Le Président, (sé)Jean-Michel JAVAUX

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire Communal, Le Bourgmestre,

PAR LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :

Le Secrétaire, (sé) Stéphane RIGA. Le Président, (sé)Christophe MÉLON

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire, Le Président,

SEANCE DU 24 MARS 2011

Présents : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;
 MM. TILMAN, MELON, BOCCAR, Mmes DAVIGNON et
 CAPRASSE Echevins ;
 MM. LEGAZ, Mmes CONTENT et FOUARGE, M. FRANCKSON,
 Mme GIROUL-VRYDAGHS, ~~Melle~~ SOHET, MM. KINET,
 MAINFROID, PLOMTEUX, Mme ERASTE, MM. DE MARCO et
 PIRE, Mme WIBRIN, M. IANIERO, Mme TONNON, MM.
 RASKINET et DELVAUX, Conseillers Communaux.
 M. Christophe MéLON, Président du CPAS (avec voix consultative).

Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Monsieur Philippe Légaz, Mademoiselle Vinciane Sohet, Messieurs Marc Plomteux et Roger Raskinet, excusés, ont été absents à toute la séance.

Monsieur Christophe Kinet est sorti après le vote du point 10, n'a pas participé au vote du point 11, puis est rentré et a participé au vote des points 12 et suivants.

Monsieur Angelo Ianiero est sorti après le vote du point 13 et n'est plus rentré.

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET 2011 – POUR APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

LE CONSEIL,

Entendu le rapport de Monsieur Christophe Mélon président du CPAS ;

DECIDE,

par 12 voix pour et les 7 voix contre du Groupe PS,

D'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2011, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE

En recettes : Total exercice propre et exercices antérieurs 4.790.521,72 €

Prélèvements 6.720,59 €

TOTAL : 4.797.242,31 €

En dépenses : Total exercice propre et exercices antérieurs 4.797.242,31 €

Prélèvements 0

TOTAL : 4.797.242,31 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

En recettes : Total exercice propre et exercices antérieurs 38.189,14 €

Prélèvements : 14.691,97 €

TOTAL : 52.881,11 €

En dépenses : Total exercice propre et exercices antérieurs 39.691,97 €

Prélèvements : 6.500 €

TOTAL : 46.191,97 €

Le montant de l'intervention communale s'élève à 1.262.650,77 €.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ORDONNANCE DE POLICE DU 22 MARS 2011 - COURSE CYCLISTE « GRAND PRIX CLAUDY SOHET » – QUARTIER DE JEHAY – LE DIMANCHE 2 AVRIL 2011

LE COLLEGE,

Attendu que le Cycle Amaytois, représenté par Monsieur PIRSON GUY, Cité des Rys, 14 à 4480 Engins, organise le 7^{ème} « GRAND PRIX Claudy SOHET », course cycliste pour Elites s/c & Espoirs, le dimanche 2 avril 2011;

Attendu que le circuit emprunte notamment plusieurs rues de l'entité Amaytoise;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE:

le dimanche 02 avril 2011 entre 14h30' et 18h30'

ARTICLE 1^{er}. La circulation est interdite pour tout conducteur dans la direction opposée à la course qui emprunte l'itinéraire suivant: **Départ** – rue Velbruck – face à l'école de « La Marelle » rue Rochamps, rue Paix Dieu, rue Petit Rivage, rue du Parc, rue du Saule Gaillard, rue Velbruck (**Arrivée**)

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par signaleurs mis en place par l'organisateur à chaque carrefour.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de Zone Meuse-Hesbaye au service Technique des Travaux et aux organisateurs.

ORDONNANCE DE POLICE DU 22 MARS 2011 - MARCHE DES GOURMETS 26 et 27 MARS 2011 A LA PAIX DIEU

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Rotary Club de Flémalle représenté par Monsieur TROISFONTAINE, Grand Route, 592 à 4400 FLEMALLE, organise un marché des Gourmets les 26 et 27 mars 2011 à la Paix Dieu;

Attendu que l'intensité de la circulation à cet endroit présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Le samedi 26 et le dimanche 27 mars toute la journée

ARTICLE 1er. L'accès à tout conducteur est interdit dans la rue Paix Dieu à partir de son carrefour formé avec la rue Rochamps et la rue Petit Rivage, une déviation sera mise en place par les rues de Gerbehaye, Trixhelette, le Marais et la RN 68.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police Meuse-Hesbaye, au service Technique des Travaux et à l'organisation.

ARRETE DE POLICE DU 22 MARS 2011 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE VIGNEUX

LE BOURGMESTRE,

Attendu que Madame Cécile VERSTRAETEN, rue Vigneux, 61 doit effectuer un déménagement le week-end des 26 et 27 mars 2011

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre le déménagement,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

ARRETE:

Le samedi 26 mars et le dimanche 27 mars 2011 de 08h.00 à 18h.00

ARTICLE 1^{er} L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens rue Vigneux, entre le Thier Philippart et l'accès à la Chaussée Freddy Terwagne se trouvant face au garage du n°53 de la rue Vigneux.

ARTICLE 2 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières signaux C3 + la mention additionnelle « excepté riverains », et F45 c. Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3 La signalisation sera installée par celui qui exécute le déménagement, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Madame Cécile VERSTRAETEN, rue Vigneux, 61 à 4540 AMAY.

ARRETE DE POLICE DU 23 MARS 2011 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE du IV^{ème} GENIE

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la S.A. SODRAEP, 4400 FLEMALLE rue de l'Expansion, doit effectuer des travaux d'égoûtage rue du IV Génie à 4540 AMAY,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre l'exécution des travaux,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

ARRETE:

du jeudi 24 mars 2011 au vendredi 15 avril 2011

ARTICLE 1^{er} L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens rue du IV^{ème} Génie.

ARTICLE 2 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec le signal C3. Une déviation sera mise en place (F41) par la Route Militaire qui durant les travaux sera remise en deux sens de circulation.

ARTICLE 3 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à la S.A. SODRAEP, 4400 FLEMALLE rue de l'Expansion.

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – REVISION DE LA ZONE BLEUE ET DE STATIONNEMENT GRAND ROUTE A OMBRET ENTRE LES N°30 ET 43 – ADAPTATION DU TEXTE DU REGLEMENT ADOPTE LE 25/01/2011 A LA DEMANDE DU SPW

LE CONSEIL,

Revu le règlement de circulation routière adopté le 25/01/2011 et décidant de revoir la décision du 3 septembre 2008 instaurant des zones de stationnement Grand Route et ce, en application d'un rapport circonstancié du service de police ;

Vu le courrier du SPW du 2 mars 2011 demandant que la formulation des al 1^{er} des articles 1 et 2 soit adaptée ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- 1) L'ajout d'une place de stationnement N 696a de 5 mètres côté droit entre le PM 0,145 et 0,150.
La présente disposition sera concrétisée par un marquage au sol adapté, tel qu'indiqué au plan ci-annexé.
- 2) L'ajout d'une place de stationnement dont la durée est limitée à 30 minutes sur la N 696a (Grand Route) de 5 mètres côté gauche entre le PM 0,175 et 0,180.

La présente disposition sera concrétisée par un marquage au sol adapté et le placement d'un signal E9 n°IV + panneau additionnel « 30 min » et flèche haute <10 m>, tel qu'indiqué au plan ci-annexé.

- 3) De maintenir en amont et en contigu de la Zone reprise au point 2), un emplacement réservé aux autobus (Bk 0.215→ 0.245) comme repris au plan ci-annexé.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Le présent règlement est envoyé au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au greffe du tribunal de Police.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH A AMAY – COMPTE 2010 – AVIS.

LE CONSEIL,

DECIDE, par 11 voix pour, les 5 voix contre de Mme Fouarge, M Franckson, Mme Giroul-Vrydaghs, Mme Eraste et M De Marco (PS) et les 3 abstentions de Mme Davignon (Ecolo), M Kinet et M Ianiero (PS), d'émettre un avis favorable au compte de la Fabrique d'Église Saint Joseph à Amay, pour l'exercice 2010, arrêté par le Conseil de Fabrique aux montants ci-après :

Recettes prévues au budget 2010 : 3.439,62 €

Recettes effectuées : 3.910,56 €

Dépenses prévues au budget 2010 : 3.439,62 €

Dépenses effectuées : 3.105,67 €

Boni : 804,89 €

Le subside communal était de 2.424,95 €.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – COMPTE 2010 – AVIS.

LE CONSEIL,

DECIDE, par 13 voix pour et les 6 abstentions de Mme Fouarge, M Franckson, Mme Giroul-Vrydaghs, M Kinet, Mme Eraste et M De Marco (PS), d'émettre un avis favorable au compte de la Fabrique d'Église Saint Lambert à Jehay, pour l'exercice 2010, arrêté par le Conseil de Fabrique aux montants ci-après :

Recettes prévues au budget 2010: 23.153,77 €

Recettes effectuées : 25.185,39 €

Dépenses prévues au budget 2010 : 23.153,79 €

Dépenses effectuées : 21.312,43 €

Boni : 3.872,96 €

Aucun supplément communal n'était prévu.

SALUBRITE PUBLIQUE – ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS – REVISION DE LA DELIBERATION DU 12/11/2008 EN SON ARTICLE 7 §7

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5°;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu la délibération du 31 août 1979 par laquelle le Conseil communal s'affilie à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu la délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Attendu qu'en son article 7 §7, il est prévu :

« Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge » ;

Attendu que les constats effectués depuis plusieurs mois à cet égard démontrent que ces pratiques débouchent parfois sur des situations pénalisantes pour la propreté et la salubrité publiques (dépôts aux carrefours masquant la visibilité ou débordant des trottoirs, perdurant pendant plus d'une journée, incitant à d'autres dépôts, etc...) et qu'il s'indique, à tout le moins, de les réglementer et de pouvoir les soumettre à contrôle ou conditions ;

Attendu par ailleurs, la remarque formulée par M. Angelo Ianiero constatant à l'article 7 §1^{er} un hiatus entre l'indication « ... les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7h00 du matin ... » et la réalité constatée sur le terrain et relayée par les brochures d'information aux citoyens, à savoir que les collectes débutent dans certains quartiers à 6h00 du matin ;

Attendu qu'il est convenu par conséquent de rectifier de même cette mention de l'article 7 §1^{er} ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De modifier le texte de l'article 7 §1^{er} et §7 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte ainsi modifié, en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : De transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police Meuse-Hesbaye.

Article 5 : De charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » :

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et consistant en :

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fractions collectées séparément (catalogue déchets n°20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n°20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n°20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n°20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine et de restauration collective,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant ...m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;

- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, ... ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Il est toujours loisible au producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'usager ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 18 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
 - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont obligés de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 5 – Objet de la collecte

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1er, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 22h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès **6h00** du matin pour se terminer à 18h00, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles du domaine public. La collecte sera réalisée sur toutes les voiries et places publiques situées sur le territoire de la commune, sans aucune exception, tous les travaux de voirie, égouts, réfections, ne constituant en aucun cas un obstacle à l'enlèvement des déchets ménagers, les cahiers des charges régissant de la circulation locale et des services durant toute la période du chantier.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées par le Collège Communal.

§5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Sauf autorisation expresse du Collège Communal, il ne sera pas permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§9. Le cas échéant, les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§10. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§11. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1er. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminées par le Collège Communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

§1er. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...);
- la terre ;

- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§2. Les usagers placent les encombrants, exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 22 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 15 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets verts

Les déchets verts triés selon les consignes définies par l'organisme responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 16 - Collectes sélectives sur demande

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par la Commune.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu d'un règlement-redevance à adopter par le Conseil communal.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 17 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu d'un règlement-redevance à adopter par le Conseil communal.

Article 18 - Parcs à conteneurs

§1er. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 19 - Points spécifiques de collecte

§1er. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Titre V - Interdictions diverses

Article 20 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 21 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 22 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 23 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1er. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 24 – Interdictions diverses

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e: bidon accroché à un sac pour PMC, sac non conforme sur le conteneur à puce,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8^o), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 25 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté coût-vérité, la commune est tenue de prévoir un service « minimum ». Elle en précisera expressément le contenu et en définira la portée (notamment le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visés à l'article 3, §2 de l'Arrêté coût-vérité). Il en sera de même pour le service complémentaire défini dans l'article 4 de cet Arrêté.

Article 26 - Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis

Les collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance à adopter par le Conseil communal.

Titre VII - Sanctions

Article 27 - Sanctions administratives

§1er. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 10, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1er. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.

§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties, notamment en application du règlement-redevance adopté pour l'enlèvement, par les services communaux, des versages sauvages et des dépôts d'immondices constitués en des endroits non autorisés.

§7. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives sont désignés par le Conseil communal.

§8. Les fonctionnaires désignés conformément au §1 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Article 28 - Médiation

§1er. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 29 - Exécution d'office

§1er. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 30 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 31 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 32 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 33 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 34 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 35 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

BUDGET 2011 – DECISION DE PROCEDER A L'ENGAGEMENT URGENT DES CREDITS NECESSAIRES AU REGLEMENT DES TRAVAUX DE VIDANGES DES BASSINS D'ORAGE EFFECTUES SUR BASE D'UNE ATTRIBUTION DE MARCHE DU 22/12/2009

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2009 approuvant les conditions et du mode de passation du marché de vidange des bassins d'orage ;

Attendu qu'un crédit de 10.000 € à l'article 877/735-53 – projet 2009,037 du budget extraordinaire de 2009 ;

Attendu qu'en date du 22 décembre 2009, la SA Legros, rue des Pierrys, 8, 4160 Anthisnes a été désignée adjudicataire du marché au montant de 11.367,95 € TVAC ;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à ce projet a été porté de 10.000 € à 11.367,95 € en article 02 du budget extraordinaire 2010 ;

Attendu que cette dépense était couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu que, tant le cahier des charges que la soumission, portaient sur l'enlèvement et l'évacuation de terres inertes (7 €/T) pour une quantité estimée de 430 T ;

Attendu qu'après analyse des produits retirés, il s'est avéré que ces boues étaient de type A (forte teneur en plomb et zinc) et devaient être traitées avant mise en décharge, au prix de 53 €/T, soit un surcoût par rapport à la soumission de 19.780 € + TVA, soit 23.933, 80 € TVAC ;

Attendu, par ailleurs, que lorsque le travail a été effectué (en janvier 2011), il s'est avéré que les quantités présumées au moment de l'attribution du marché, soit 430 T, étaient devenues en réalité, 860,38 T, amenant un nouveau surcoût de 28.650 € ;

Attendu cependant que les budgets 2010 et 2011 ont également prévus des crédits de 10.000 € chacun, pour les vidanges des bassins d'orage mais qu'en 2010, aucune attribution de marché n'est intervenue et qu'en 2011, aucun travail ne devrait être effectué, le nettoyage venant d'être précisément mené à bien ;

Vu l'E.A. n° 1 présenté en janvier 2011 qui fait état d'un coût global de 63.951,82 € TVAC, soit un supplément par rapport au crédit existant de 52.583,87 € ;

Attendu que ces suppléments sont dûment justifiés par l'évolution du chantier, tant en ce qui concerne la nature des boues à évacuer qu'en ce qui concerne la quantité des dites boues ;

Attendu que le crédit initial doit être adapté de telle manière à pouvoir régler le coût définitif du travail ;

Vu l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'engager en urgence le crédit de 52.583,87 € nécessaire à la liquidation des travaux de vidange et de mise en décharge, après traitement, des boues des bassins d'orage Pré Quitis et Rochamps par l'entreprise Legros SA désignée adjudicataire en date du 22/12/2009.

Le crédit sera inscrit à l'article 02 du budget extraordinaire 2011 dès la plus prochaine modification budgétaire – article 877/735-53 – projet 2009,037 et sera couvert par un emprunt à contracter dans le respect des marchés publics.

Monsieur Christophe Kinet sort de séance

PLAN DE COHESION SOCIALE – RAPPORT D'ACTIVITES 2010 ET PREVISION BUDGETAIRE 2011 – RAPPORT FINANCIER 2010 - PRESENTATION DU BILAN

LE CONSEIL,

Vu le décret régional wallon du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 février 2009 adoptant le Plan de cohésion sociale 2009-2013, dûment approuvé ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter l'évaluation qualitative et quantitative des actions menées dans le cadre du PCS durant l'année 2010 ;

Attendu que ces documents ont été soumis à l'avis de la Commission Communale d'accompagnement réunie le 15 février 2010 ;

Attendu que le projet s'est vu doté d'un subside de 115.500 € pour l'année 2010 + 8.489,68 € à destination d'un projet de collaboration avec la Régie des Quartiers d'Amay ;

Entendu le rapport afférent à ce bilan ;

Prend connaissance et approuve, à l'unanimité,

Les évaluations qualitative et quantitative des activités et actions menées par les différents partenaires du plan de Cohésion sociale durant l'année 2010, de même que son budget 2011.

Monsieur Christophe Kinet rentre en séance

REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – RAPPORT D'ACTIVITES 2010 (BILAN DE LA REGIE, COMPTE DE RESULTAT ET SES ANNEXES, COMPTE D'EXPLOITATION ET RAPPORTS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES) ET PLAN D'ENTREPRISE 2011 – COMMUNICATION

Vu la délibération du 4 février 2010 décidant d'adopter le texte définitif des statuts de la Régie Communale du Centre Sportif Local Intégré d'Amay, dûment approuvé en date du 11 mars 2010 ;

Vu plus particulièrement les articles 64 et suivants des statuts ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2010 prenant connaissance du rapport d'activités 2010 de la Régie Communale Autonome du Centre sportif local intégré, dûment approuvé par son Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2010 ;

Vu les décisions et documents adoptés par le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome en date du 9 mars 2011, à savoir :

- adoption du plan d'entreprise et du budget 2011 ;
- approbation du rapport d'activités et comptes 2010 et du Collège des commissaires ;

Considérant que le Conseil Communal est l'Assemblée générale de la Régie Communale Autonome du Centre sportif local intégré ;

Sur rapport de M. Benoît Tilman, Président du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome ;

Considérant la remarque de M. Angelo Ianiero signalant ne pas avoir trouvé dans le dossier, le rapport d'activités 2010 mais uniquement les documents complémentaires, à savoir le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires ;

Entendu la réponse de M. Benoît Tilman rappelant que le dit rapport a été porté à la connaissance du Conseil Communal en date du 16 décembre 2010 et reportant à cette communication ;

LE CONSEIL,

Prend connaissance des éléments complémentaires au rapport d'activités 2010 présenté en séance du Conseil Communal du 16 décembre 2010, à savoir : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires, et du plan d'entreprise 2011 de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré.

**REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE
D'AMAY – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 2010 ET DECHARGE DES
MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA REGIE
POUR LEUR GESTION 2010**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 4 février 2010 décidant d'adopter le texte définitif des statuts de la Régie Communale du Centre Sportif Local Intégré d'Amay, dûment approuvé en date du 11 mars 2010 ;

Vu plus particulièrement l'article 68 des statuts ;

Vu les documents comptables communiqués par le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome et dûment approuvés par le Conseil d'Administration en date du 9 mars 2011, à savoir : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Entendu le rapport de M. Benoît Tilman, Président du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome ;

Considérant que le Conseil Communal est l'Assemblée générale de la Régie communale autonome Centre Sportif Local intégré ;

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Approuve les comptes annuels 2010 de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Donne décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré, pour leur gestion 2010.

Monsieur Angelo Ianiero quitte la séance

**ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE D'AMAY – OCTROI D'UN DROIT DE
JOUISSANCE DE LA TOUR ROMANE**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 novembre 1984 décidant d'octroyer à l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Amay, un bail emphytéotique de 27 ans sur le site de la Tour Romane ;

Attendu que ce bail était destiné à autoriser l'ASBL à restaurer le bâtiment ainsi qu'aménager le terrain environnant et ensuite d'y établir ses bureaux et y développer ses activités ;

Attendu que ce bail viendra donc à échéance le 8 mars 2011 ;

Attendu que les travaux ont été menés à bien par le locataire emphytéotique mais que leur achèvement, de même que l'aménagement du parc l'entourant, ont fait appel à deniers communaux ;

Attendu que le bail emphytéotique prévoit, en son article 5 « A la fin du présent contrat, le propriétaire acquerra par voie d'accession la propriété des immeubles, constructions, aménagements et équipements réalisés par l'emphytéote » ;

Attendu que le renouvellement d'un bail emphytéotique ne se justifie pas, tous les travaux ayant été menés à bien ;

Attendu cependant qu'il s'indique de même de continuer à autoriser l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Amay, à poursuivre la gestion du bien et ses activités sur le site ;

Attendu que cette mise à disposition du bien doit être assortie d'une convention précisant les obligations de chacun, tout spécialement dans le respect de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les différents documents comptables de l'exercice 2009 ainsi que le programme des activités et les prévisions budgétaires pour 2011, déposés par l'ASBL ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De garantir la jouissance du site de la Tour Romane, 38, rue de l'Industrie à 4540 Amay, à l'ASBL Syndicat d'initiative, pour une durée éventuellement renouvelable de 20 ans à dater du 8 mars 2011 et ce, aux conditions de la convention ci-annexée.

« CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SITE DE LA TOUR ROMANE, 38, RUE DE L'INDUSTRIE A AMAY, POUR LES BESOINS DE L'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE D'AMAY »

Entre d'une part,

La Commune d'Amay, sise 76, Chaussée Freddy Terwagne, 4540 Amay, représentée par Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre et Madame VIATOUR épouse LAVIGNE, Secrétaire Communale, agissant pour le Collège Communal, en exécution d'une décision du Conseil Communal du 28 février 2011, ci-après dénommée « La Commune »;

Et d'autre part,

L'ASBL Syndicat d'Initiative d'Amay, sise, 38, rue de l'Industrie, 4540 Amay, représentée par Monsieur Michel Deldime, Président, Madame Anne-Marie Leporcq, Secrétaire et Madame Annie Deldime, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 8 mars 2011, ci-après dénommé « L'ASBL » ;

Préambule.

En exécution d'une délibération du Conseil Communal du 4 novembre 1984, a été conclu entre la Commune d'Amay et l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Amay, un bail emphytéotique de 27 ans, à dater du 8 mars 1984 portant sur le site de la Tour Romane, 35, rue de l'Industrie à 4540 Amay.

Ce bail était destiné à autoriser l'ASBL à restaurer le bâtiment ainsi qu'aménager le terrain environnant et ensuite y établir ses bureaux et y développer ses activités.

Ce bail arrivant à échéance le 8 mars 2011, il importe de définir le devenir des lieux.

Il est constaté, d'une part, que les travaux de restauration et d'aménagement sont terminés et qu'en vertu de l'article 7 du bail emphytéotique, la Commune d'Amay acquerra, par voie d'accession, la propriété des immeubles, constructions, aménagements et équipements réalisés par l'emphytéote », à l'échéance dudit bail.

Il est par ailleurs constaté que le Syndicat d'Initiative d'Amay a obtenu, en date du 23 octobre 2003, sa reconnaissance en qualité d' « Organisme Touristique » en vertu du décret relatif aux organismes touristiques du 6/5/1999 et de son Arrêté d'application du 3/6/1999.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – La Commune d'Amay, agissant en qualité de propriétaire, met gratuitement à la disposition de l'ASBL Syndicat d'initiative d'Amay, le site touristique de la Tour Romane, comprenant :

- le bâtiment de la Tour Romane et son annexe « sanitaires » ;
- une réserve ;
- le parc communal entourant la Tour.

afin d'y maintenir ses bureaux et d'y développer les activités relevant de son objet social.

Article 2. - Les locaux sont cédés à titre gratuit, dans l'état où ils se trouvent, bien connu de l'ASBL.

Tous aménagements nécessaires pour réaliser les objectifs d'occupation seront à la charge de l'ASBL, de même que l'entretien des lieux.

Toutes transformations motivées par les besoins de ses activités ne pourront être réalisées par l'occupant qu'après accord préalable, écrit et exprès du Collège Communal, nonobstant la nécessité éventuelle d'obtenir un permis d'urbanisme.

Article 3.- – L'ASBL occupera les lieux en bon père de famille, notamment en ce qui concerne une utilisation rationnelle et économe des consommations énergétiques. Elle contractera une assurance propre à couvrir ses activités d'occupation et les dégâts locatifs pouvant découler de ses activités. Elle présentera celle-ci pour approbation du Collège Communal.

Elle ne pourra céder, en tout ou en partie, le droit d'occupation des lieux, ni à titre gratuit, ni moyennant paiement, à des personnes, groupements ou associations étrangers à son activité d'organisme touristique et/ou son objet social.

Article 4. – L'ASBL prendra en charge les dépenses des réparations locatives et de menu entretien telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code Civil et des usages des lieux.

Ainsi, elle devra préserver les tuyaux, compteurs et robinets contre la gelée ; entretenir et, au besoin, remplacer les tuyaux et robinets ; elle veillera à ne pas obstruer les tuyaux d'écoulement et les fera déboucher à ses frais.

Elle devra entretenir les vitres tant intérieures qu'extérieures et assurer les remplacements en cas de besoin.

Elle s'engage à tenir les lieux mis à disposition en bon état de propreté.

Elle prendra en charge tous frais de fonctionnement sous réserve de ce qui est dit à l'article 6.

Article 5.- La Commune maintiendra son assurance incendie et vandalisme couvrant le bâtiment en sa qualité de propriétaire.

Elle assurera la charge des réparations incombant à un propriétaire (toiture, cheminée, gouttières, etc...) de même que les réparations locatives si elles sont dues à la vétusté ou à la force majeure.

Elle fera procéder une fois par an au ramonage des cheminées et aux nettoyage et dégorgement des corniches.

De même elle fera procéder au contrôle annuel des installations de chauffage.

L'ASBL informera la Commune de toute situation ou dégradation susceptible d'entamer la sécurité ou la solidité de l'immeuble et relevant de ses obligations

Article 6. – La Commune prendra en charge les frais de consommation d'électricité et d'eau et ce, à concurrence maximale d'une consommation annuelle d'électricité de 10.000 KWh et d'une consommation annuelle d'eau de 75 m3.

Les suppléments éventuels seront pris en charge par l'ASBL et remboursés à la Commune sur présentation d'une déclaration de créance dûment justifiée.

Article 7. – Chaque année, pour le 31 janvier au plus tard, l'ASBL communiquera au Collège Communal la liste des activités programmées au cours de l'exercice en cours.

Chaque année, pour le 30 avril au plus tard, l'ASBL soumettra au Conseil Communal son compte de l'exercice précédent, de même que son budget pour l'exercice en cours.

Article 8. – L'Echevin du Tourisme sera convié à assister aux Assemblées générales de l'ASBL.

Article 9. – Le parc entourant la Tour Romane est un parc public communal.

La Commune en assure l'entretien.

L'ASBL peut en disposer lors de ses activités et dans le cadre de ses manifestations.

Article 10. - La présente convention entre en application le 8 mars 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Il y sera cependant mis fin immédiatement, sur décision du Conseil Communal et moyennant notification par lettre recommandée à la poste, avec préavis de 3 mois et possibilité de recours légal :

- 1) en cas de dissolution ou de cessation d'activité de l'ASBL ;
- 2) en cas de retrait de la reconnaissance régionale de l'ASBL en qualité d' « Organisme touristique » ;
- 3) en cas de constat du non respect par l'ASBL de ses obligations découlant de la présente convention et ce, après que 2 courriers recommandés à la poste aient informé des dits manquements et invité à y remédier.

Article 11. – L'ASBL aura de même la possibilité de mettre fin, moyennant préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, à la présente convention.

Fait en double exemplaire, le

	<i>POUR LE COLLEGE,</i>	
<i>Le Secrétaire Communal,</i> <i>D.VIATOUR Epse LAVIGNE.</i>		<i>Le Bourgmestre,</i> <i>Jean-Michel JAVAUX.</i>
	<i>Pour l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Amay :</i>	
<i>Le Président,</i> <i>Michel DELDIME</i>	<i>La Secrétaire,</i> <i>Anne-Marie LEPORCQ</i>	<i>La Trésorière,</i> <i>Annie DELDIME »</i>

**MUSEE COMMUNAL D'ARCHEOLOGIE ET D'ART RELIGIEUX D'AMAY -
CONSTITUTION D'UNE ASBL DE GESTION – APPROBATION DES STATUTS**

LE CONSEIL,

Attendu que, sur proposition formulée en août 2010, par M. Jacques Willems, conservateur du Musée communal, Monsieur Jean-Louis Matagne a été désigné, en séance du Collège Communal du 7 septembre 2010, en qualité de nouveau conservateur du musée communal ;

Attendu qu'afin d'assurer une gestion dynamique et transparente de ce Musée, Monsieur Matagne propose de s'entourer d'une ASBL de gestion réunissant l'ensemble des personnes ou institutions impliquées dans la vie de ce Musée, à savoir les autorités communales, le service du tourisme, l'ASBL du 900^{ème} anniversaire de la Collégiale, la Fabrique d'Eglise Saint-Georges et Sainte-Ode, l'ASBL Cercle Archéologique Hesbaye-Condroz ;

Vu le projet de statuts élaboré par M. Matagne ;

Attendu qu'une convention de mise à disposition du site du musée communal interviendra prochainement et précisera les droits et obligations de chacun des partenaires ;

Sur rapport du Collège Communal ;

Vu l'article 1122-34 et 3131-1 §1^{er} 8° du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

1) De marquer son accord quant à la création d'une ASBL dénommée « Musée communal d'archéologie et d'art religieux » destinée à assurer la gestion et le développement du Musée communal d'Amay, selon les termes d'une convention à intervenir.

2) D'approuver les statuts tels que proposés en annexe.

La présente est transmise aux fins des mesures de tutelle à Monsieur le Président du Collège provincial.

**Association sans but lucratif (ASBL)
Musée communal d'archéologie et d'art religieux d'Amay**

Statuts

CAHC : le **Cercle Archéologique Hesbaye-Condroz ASBL** Amay
Le Musée : le Musée d'archéologie et d'art religieux d'Amay
 Toutes les fonctions et titres sont cités au masculin par facilité

Les soussignés,

N°	Noms	Prénom (le prénom usuel est souligné)	N° national	naissance	adresse	Titre
1	Willems	<u>Jacques</u> Louis	27041413 136	14/04/1927 Thysville (RDC)	rue des Ecoles, 6 4540 Amay 085313762	Conservateur honoraire du musée Fondateur et président honoraire du CAHC
2	Thirion	<u>Eugène</u> Mathieu Laurent	31031718 970	17/03/1931 Stokay Saint-Georges	rue de l'Industrie, 7 4540 Amay 085311885	Trésorier du CAHC Vice-président
3	Delye	<u>Emmanuel</u> Carol, Raphael	71090330 592	03/09/1971	Rue Haie de Barse, 1 4577 Modave 085413046 emmanuel.delye@skynet.be	Président du CAHC
4	Witvrouw	<u>Jacques</u> Henri, Joseph	49082807 573	28/08/1949	rue Biens Lefebvre, 2 4120 Neupré 043715154 jacqueswitvrouw@msn.com	Secrétaire du CAHC
5	Matagne	<u>Jean-Louis</u> Charles Joseph	47111516 363	15/11/1947 Ougrée	rue Vigneux, 49 4540 Amay 085312909 jlmatagne@hotmail.com	Conservateur du musée

Appelés membres – fondateurs ont tous convenu de constituer pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1
Dénomination. Siège social

Article 1

L'association est dénommée « Musée communal d'archéologie et d'art religieux »

Article 2

Son siège social est établi à 4540 Amay, Place St Ode, 2 C (cloître de la collégiale St Georges

et St Ode)

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

Titre 2 Objet

Article 3

L'association a pour objet :

- La conservation et l'exposition de pièces archéologiques et d'art religieux.
- L'acquisition de nouvelles pièces.
- L'organisation, l'animation muséographique.
- Le guidage des visiteurs individuellement ou en groupe du musée proprement dit et du centre historique d'Amay principalement, mais aussi des autres sites remarquables de l'entité amaytoise.
- La gestion matérielle et financière du musée et de ses réserves et archives
- L'entretien du musée.
- L'accueil et la gestion du personnel (de nettoyage, ainsi que de collaborateurs spécialisés occasionnels ou permanents éventuels) ;
- De recevoir tous dons, legs, subsides, subventions, et aides quelconques.
- La diffusion des publications du musée.
- L'emprunt et/ou le prêt de pièces

Titre 3 Associés

Article 4

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés et les membres de droit.

Sont membres effectifs :

1. Les soussignés, membres- fondateurs. Ceux-ci forment avec le conservateur en fonction la commission académique du musée.
2. Les membres de droit : (la qualité de membre de droit est liée à la FONCTION et non à la personne).
 - Le bourgmestre d'Amay, président d'honneur.
 - L'échevin ayant le musée (ou le patrimoine dans ses attributions).
 - Le président du conseil de fabrique de la collégiale.
 - Le président, le secrétaire, le trésorier du CACH.
 - Le curé ou le desservant de la collégiale.
 - Le conservateur s'il n'est plus membre-fondateur.
 - Un représentant du service communal du tourisme, désigné par le conseil communal d'Amay.

Les membres de droit peuvent se faire représenter tant au conseil d'administration, qu'à l'assemblée générale par un autre membre effectif dûment mandaté par eux à cette fin et porteur d'une procuration.

3. Deux personnes désignées par le conseil communal, une par la majorité, l'autre par la minorité.

4. Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision souveraine du conseil d'administration et qui en font la demande écrite. Lors de l'assemblée constituante, les membres adhérents présents ou qui en ont exprimé le souhait par écrit au préalable et qui ont l'accord de deux membres fondateurs au moins.

Sont membres adhérents :

Les personnes qui, sans préjudice des articles 5,6, et 7 des statuts désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 5

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 7

1. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.
2. En cas de démission ou de décès d'un membre fondateur et donc de la commission académique il est remplacé en ces qualités par un membre proposé à l'AG par le CAHC et le conservateur. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'AG les membres qui se seront rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 8

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations libres éventuelles versées.

<p>Titre 4 Cotisations</p>

Article 9

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

<p>Titre 5 Assemblée Générale(AG)</p>

Article 10

L'AG est composée de tous les membres effectifs et adhérents. Seuls les effectifs ont droit de vote mais un membre adhérent peut être mandaté par un membre effectif et dans ce cas, il a droit au vote.

Elle est présidée par le conservateur ou, s'il est absent, par le vice-président.

Article 11

L'AG est le pouvoir souverain de l'association. Elle possédera les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs

- *L'approbation des budgets et des comptes*
- *La dissolution volontaire de l'association*
- *La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue*
- *La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires*
- *La transformation de l'association en société à finalité sociale*
- *Les exclusions de membres*

Article 12

Il doit être tenu au moins une AG chaque année.

L'association peut être réunie en AG extraordinaire à tout moment par décision du conservateur, d'une majorité simple du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Celle-ci sera envoyée au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Article 13

L'AG est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à tous les membres, effectifs et adhérents au moins 8 jours avant l'assemblée, et signé par le conservateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est établi par le conservateur et mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8 ; 12 ; 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre adhérent a le droit d'assister à l'AG. Il ne peut pas se faire remplacer. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration maximum. Droit de vote, voire articles 10 et 16.

Article 15

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'AG, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils sont néanmoins souhaités aux assemblées avec voix consultative.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président (le conservateur) ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

Article 18

L'AG ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 19

Les décisions de l'AG sont consignées dans des procès-verbaux signés par le conservateur et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, et chez le conservateur. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le conservateur ou par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu de siège de l'association. Il en est de même de toute nomination démission ou révocation d'administrateur.

<p>Titre 6 Administration</p>

Article 20

L'association est administrée par un conseil composé de 13 membres dont 5 élus par l'AG. Le Conservateur est nommé par le Collège communal d'Amay et préside le conseil d'administration. Celui-ci est composé :

- du conservateur
- de l'échevin des musées en fonction
- des deux membres de l'AG désignés par le conseil communal (art 4, 3^e)
- des quatre membres fondateurs issus du CAHC (ou leurs successeurs (art 7, 2^e))
- de cinq personnes élues par l'AG

Article 21

L'échevin des musées (ou son représentant mandaté) est membre permanent du conseil d'administration. Le conservateur est également membre permanent du conseil d'administration.

Article 22

Le conseil désigne un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Ces derniers assistent le conservateur dans ses tâches de gestion quotidienne (art 23). Tous quatre ou tous trois si le vice-président est le trésorier ou le secrétaire forment le comité de direction.

Le conservateur ne peut jamais être trésorier de l'ASBL.

En cas d'empêchement du conservateur, l'AG est présidée par le vice-président.

Article 23

L'organe chargé de la gestion journalière est le comité de direction. Le conseil d'administration donne au comité de direction mandat pour tous les actes de gestion journalière c'est-à-dire, le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association et ceux qui, tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Toutes les dépenses financières seront effectuées sous le contrôle strict et permanent du trésorier.

Le conseil se réunit sur convocation du président- conservateur ou de deux administrateurs.

Il peut statuer si 3 de ses membres (ou mandataires) sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Le conseil d'administration établit et tient à jour le registre des membres effectifs.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes prévus par la loi ou les présents statuts.

Article 25

Le conseil peut nommer lui-même ou mandater à cette fin le conservateur, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, les destituer, et déterminer leur traitement.

Le conservateur assure la gestion quotidienne de l'ensemble du personnel et détermine leur travail.

Article 26

Toutes les tâches du conservateur et des membres dans le cadre de leur mission sont effectuées à titre entièrement bénévole et gratuit.

Toutefois, si un membre est appelé par le conseil à effectuer une mission spécifique pour laquelle il met sa formation et ses capacités professionnelles au service de l'association, celle-ci peut le rémunérer. Autrement dit, la qualité de membre ne peut constituer un empêchement à un emploi au sein du musée (si la possibilité se

présente évidemment). Un emploi rémunéré au sein du musée est compatible avec la qualité de membre de l'AG et d'administrateur mais alors, sans droit de vote dans les deux cas.

Article 27

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 28

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. (Pour rappel, celui-ci est exercé à titre gratuit.)

Titre 7

Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'AG. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une AG statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre 8

Dispositions diverses

Article 31

Le premier exercice social débutera le jour de la parution des statuts au MB pour se clôturer le 31 décembre 2011. Ensuite les exercices sociaux couvriront chaque année civile.

Article 32

1. L'AG désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat. Les comptes, budgets et bilans seront remis annuellement au receveur communal d'Amay afin de les transmettre, après vérification, pour approbation au collège communal et communication au conseil communal.
2. L'ASBL dispose d'un capital préalable à la constitution de 321,68 € sur le compte à vue n°068-2165561-63 de 2125,15 € sur le compte épargne n°088-2173114-18 montants enregistrés au 02 mars 2011.

Article 33

En cas de dissolution de l'association, l'AG désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 34

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute restera à la commune d'Amay ainsi que tout objet légué à l'ASBL.

Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à 4540 AMAY, le
Les membres fondateurs,

2011

			Signatures
Willems	<u>Jacques Louis</u>	27041413136	
Thirion	<u>Eugène Mathieu</u> Laurent	31031718970	
Delye	<u>Emmanuel Carol,</u> Raphael	71090330592	
Witvrouw	<u>Jacques Henri,</u> Joseph	49082807573	
Matagne	<u>Jean-Louis</u> Charles Joseph	47111516363	

**ASBL « MUSEE COMMUNAL D'ARCHEOLOGIE ET D'ART RELIGIEUX »
D'AMAY » - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL**

LE CONSEIL,

Vu la délibération de ce jour approuvant la création d'une Association sans but lucratif dénommée «Musée communal d'archéologie et d'art religieux » destinée à assurer la gestion et le développement du Musée communal d'Amay et en approuvant les statuts ;

Attendu que le Conseil Communal est invité à désigner, en qualité de membre de droit de l'ASBL, en vertu de l'article 4 pt 2 septies des statuts, un représentant du service communal du tourisme et, en qualité de membres effectifs et en vertu de l'article 4 pt 3 des dits statuts, deux personnes le représentant, l'un pour la majorité, l'autre pour l'opposition ;
Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

1) Sur proposition du Collège Communal, **DECIDE,**

De désigner, en qualité de représentant du service communal du tourisme, Madame Laurence Bernardi, responsable du service Tourism'Info.

2) Sur proposition des groupes du Conseil Communal, **DECIDE,**

➤ Pour la majorité : Monsieur Daniel Delvaux, Conseiller communal, rue Hasquette, 2, 4540 Amay

➤ Pour l'opposition : Monsieur Roger Raskinet, Conseiller communal, rue Henrotia, 44, 4540 Amay

En qualité de membres effectifs de l'ASBL « Musée communal d'archéologie et d'art religieux d'Amay ».

**SA L'OUVRIER CHEZ LUI – ASSEMBLEE GENERALE DU 26 MARS 2011 -
DESIGNATION D'UN DELEGUE**

LE CONSEIL,

Vu la lettre de la Société « L'ouvrier chez lui » parvenue le 25 février 2011 et faisant part de l'organisation d'une assemblée générale statutaire le samedi 26 mars 2010 à 11h00, au siège social, rue d'Amérique, 26/01 à Huy ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un délégué à la dite Assemblée générale ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner Madame Janine DAVIGNON, Echevine du Logement, comme déléguée aux fins de représenter la Commune d'Amay à l'Assemblée générale statutaire de « L'Ouvrier chez lui » organisée le 26 mars 2011 à Huy.

**BUDGET COMMUNAL POUR 2011 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU
CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDIT – AVANCE SUR SUBSIDE A
VERSER A LA REGIE COMMUNALE AUTONOME « CENTRE SPORTIF LOCAL
INTEGRE » AFIN D'ASSURER SON FONCTIONNEMENT**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Vu les statuts, tels qu'adoptés en date du 26/6/2009 et modifiés en date du 7/9/2009 et 17/12/2009 ;

Vu le rapport d'activités, comprenant les documents et rapports comptables pour 2010 ainsi que le plan d'entreprise pour 2011 du Centre sportif local intégré d'Amay, communiqués en séance de ce jour ;

Attendu qu'un certain nombre de frais précédemment pris en charge par le budget communal ont été transférés à charge du budget du Centre sportif local mais que parallèlement un subside communal est prévu ;

Attendu que le montant de ce subside, soit 89.000 €, est inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire 2011 adopté en séance du 28 février 2011 et actuellement soumis à l'examen des autorités de tutelle ;

Attendu que dans l'attente de l'approbation du budget communal, il s'indique d'assurer à la Régie Communale Autonome, une avance de trésorerie à valoir sur le subside communal, destinée à lui permettre de fonctionner dès à présent et d'assurer l'ensemble des charges de salaire, de fonctionnement et de promotion sportive qui incombent à son objet social ;

Vu le décompte établi entre les recettes escomptées et les dépenses prévisibles pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2011 et concluant au besoin d'une aide communale de 30.000 € ;

Vu l'urgence ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD une somme de 30.000 € à verser à la Régie Communale Autonome « Centre sportif local intégré d'Amay », à valoir sur la subvention communale à lui apporter pour l'année 2011.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire de 2011.

BAIL D'ENTRETIEN VOIRIE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le 01 mars 2011, le Service Travaux a établi un cahier spécial des charges réf. 2011/48 pour le marché "Bail d'entretien voirie";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 501.000,00 € 21% TVAC;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/735I-60;

Considérant que les crédits seront financé par emprunt et subsides;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2011/48 du 01 mars 2011 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Bail d'entretien voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 414.049,59€ hors TVA ou 501.000,00 €, 21%TVA comprise.
2. De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/735I-60.
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
5. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

«

COMMUNE DE 4540 AMAY

BAIL D'ENTRETIEN VOIRIE

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Travaux de réparation de diverses voiries

Dossier n°2011/048

TABLE DES MATIERES

1. *Note explicative*
2. *Cahier spécial des charges*
3. *Ventilation par rues*
4. *Plan sécurité santé*
5. *Plan de situation*

6. Plans de repérage
7. Engagement du soumissionnaire

NOTE EXPLICATIVE

Description des travaux :

Vu le budget de 501.000 euros mis à notre disposition pour la réalisation de ces travaux, la priorité sera donnée dans l'ordre à :

1. Rue Fond d'Oxhe (partie) ;
2. Rue Bossy ;
3. Rue de l'Ecluse (partie) ;
4. Rue du Fawe ;
5. Rue Fays ;
6. Rue Haute Flône ;
7. Rue de l'Hôpital ;
8. Rue Ponthière ;
9. Rue Quoesimodes ;
10. Rue des Sources ;
11. Rue des Alunières ;
12. Rue d'Ampsin (partie);
13. Rue des Bouvreuils ;
14. Rue Bure à l'eau ;
15. Rue Champs des oiseaux ;
16. Rue des Chasseurs Ardennais ;
17. Rue Chavoie ;
18. Clos des Wallons ;
19. Rue du Coq ;
20. Rue de la Croix Rouge ;
21. Rue Delcominette ;
22. Avenue de Dieuze ;
23. Rue des Eglantiers ;
24. Rue Elmai ;
25. Rue Fontaine Deltour ;
26. Rue Alex Fouarge ;
27. Rue des Fraisiers ;
28. Rue Froidbise ;
29. Rue des Ganons ;
30. Rue des Genêts ;
31. Rue Gerbehaye ;
32. Rue Goset ;
33. Rue Hacquenièrre ;
34. Rue Hodinfosse (partie);
35. Rue des Jardins ;
36. Rue de Jehay (partie) ;
37. Rue Désiré Lega ;
38. Quai de Lorraine (partie);
39. Rue du Loup ;
40. Rue Loyable ;
41. Pont Al'Macralle ;
42. Rue Madame ;
43. Rue du Maréchal ;
44. Rue Mont Léva ;
45. Rue Morade ;
46. Rue du Moulin ;

- 47. Rue Raoul Nachez ;
- 48. Rue Naimont ;
- 49. Rue Paix Dieu ;
- 50. Rue Paquette ;
- 51. Rue Pré Quitis ;
- 52. Rue Docteur Renard ;
- 53. Rue Sous Richemont ;
- 54. Rue Sur les Roches ;
- 55. Rue Rochette ;
- 56. Rue Rorive ;
- 57. Rue du Ruisseau ;
- 58. Rue des Sabotiers ;
- 59. Rue du Sommet ;
- 60. Thier de l'Usine ;
- 61. Rue Bas Thier ;
- 62. Rue Tilleuls del Motte ;
- 63. Rue des Tilleuls ;
- 64. Rue Sart Wesmael ;
- 65. Rue Jouette ;
- 66. Rue de Villers (partie) ;
- 67. Rue les Croupets (partie) ;
- 68. Rue Joseph Wauters ;

Descriptif succinct et estimatif (TVAC) des travaux :

Piochage + reprofilage + asphaltage :

- Rue Fond d'Oxhe : 125.017,20 €

Réparation en recherche avec produit d'enduisage suivi d'un enduisage :

- Rue Bossy : 3.519,65 €
- Rue de l'Ecluse : 5.164,65 €
- Rue du Fawe : 1.466,20 €
- Rue Fays : 1.289,75 €
- Rue Haute Flône : 1.538,65 €
- Rue de l'Hôpital : 2.317,00 €
- Rue Ponthière : 1.979,85 €
- Rue Quoésimodes : 6.686,30 €
- Rue des Sources : 597,35 €

Raclage en recherche, pose de revêtement hydrocarboné, enduisage + R.B.C.F :

- Rue des Alunières : 7.798,30 €
- Rue d'Ampsin (partie) : 8.451,20 €
- Rue des Bouvreuils : 2.934,85 €
- Rue Bure à l'eau : 3.114,55 €
- Rue Champs des oiseaux : 17.389,50 €
- Rue des Chasseurs Ardennais : 6.828,05 €
- Rue Chavoie : 2.633,80 €
- Clos des Wallons : 5.380,55 €
- Rue du Coq : 5.358,60 €
- Rue de la Croix Rouge : 1.197,90 €
- Rue Delcominette : 3.194,40 €

- Avenue de Dieuze :	3.068,60 €
- Rue des Eglantiers :	4.743,70 €
- Rue Elmai :	628,90 €
- Rue Fontaine Deltour :	7.211,35 €
- Rue Alex Fouarge :	13.576,20 €
- Rue des Fraisiers :	3.623,65 €
- Rue Froidebise :	7.347,10 €
- Rue des Ganons :	7.087,60 €
- Rue des Genêts :	10.202,10 €
- Rue Gerbehaye :	3.673,55 €
- Rue Goset :	5.456,05 €
- Rue Hacquenièrre :	3.913,15 €
- Rue Hodinfosse (partie) :	4.700,55 €
- Rue des Jardins :	5.534,30 €
- Rue de Jehay (partie) :	11.751,40 €
- Rue Désiré Lega :	7.219,35 €
- Quai de Lorraine (partie) :	19.801,30 €
- Rue du Loup :	898,40 €
- Rue Loyable :	6.568,50 €
- Pont Al'Macralle :	8.734,70 €
- Rue Madame :	4.991,25 €
- Rue du Maréchal :	3.993,00 €
- Rue Mont Léva :	8.085,80 €
- Rue Morade :	5.690,00 €
- Rue du Moulin :	1.886,70 €
- Rue Raoul Nachez :	3.503,85 €
- Rue Naimont :	1.397,55 €
- Rue Paix Dieu :	13.835,75 €
- Rue Paquette :	4.959,30 €
- Rue Pré Quitis :	14.284,95 €
- Rue Docteur Renard :	2.701,30 €
- Rue Sous Richemont :	3.489,90 €
- Rue Sur les Roches :	7.519,60 €
- Rue Rochette :	1.317,70 €
- Rue Rorive :	2.146,25 €
- Rue du Ruisseau :	5.143,00 €
- Rue des Sabotiers :	2.635,40 €
- Rue du Sommet :	1.923,05 €
- Thier de l'Usine :	2.922,90 €
- Rue Bas Thier :	16.147,70 €
- Rue Tilleuls del Motte :	4.802,80 €
- Rue des Tilleuls :	2.104,30 €
- Rue Sart Wesmael :	4.904,05 €
- Rue Jouette :	4.951,30 €
- Rue de Villers (partie) :	3.801,35 €
- Rue les Croupets (partie) :	5.622,15 €
- Rue Joseph Wauters :	6.792,10 €

Total : 491.171,75 €

PLAN DE SITUATION

PLANS DE REPERAGE

Cahier spécial des charges n°2011/048

A. Généralités

1. Pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

2. Objet du marché

Bail d'entretien voirie.

3. Description des travaux

*Les travaux s'effectuent sur des routes du réseau II ou III.
Ils consistent en : voir note explicative*

4. Mode de passation du marché

Le marché est passé par adjudication publique.

5. Mode de détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

L'article 88 §2 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est applicable au présent marché de manière à permettre, si nécessaire, au pouvoir adjudicateur de vérifier le coût des mesures et moyens de prévention mentionné par les soumissionnaires dans le formulaire annexé à leur offre.

6. Contenu de l'offre (article 90 § 2 de l'AR du 08.01.1996)

Le soumissionnaire doit joindre à son offre :

- Une copie du ou des certificats d'agrément prouvant qu'il satisfait aux exigences de l'agrément en catégorie C, classe 3, sous catégorie C5.*
- Une attestation ONSS relative au dernier trimestre précédant la date du dépôt des offres.*
- Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans un des cas d'exclusion prévu par la loi.*
- Son engagement à développer une démarche de qualité tel que le prévoit le CDR, nouvelle version du document de référence RW99-A-1, « Mise en place d'un système de la qualité de l'exécution des marchés de travaux », en son annexe 8.*

- Une offre conforme au plan de sécurité et de santé figurant en annexe du présent cahier spécial des charges, conformément à l'article 30 de l'A.R. du 25 janvier 2001.

7. Dépôt des offres

L'offre est établie en français en deux exemplaires.

L'un des deux exemplaires doit porter la mention « ORIGINAL ».

L'offre doit être glissée dans une double enveloppe fermée.

L'enveloppe intérieure portera la mention "OFFRE pour bail d'entretien voirie»

L'offre et les documents requis doivent être envoyés à

Le Collège communal de la Commune de Amay – Monsieur le Bourgmestre

Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le _____ à 11.00 h, que ce soit par envoi recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

L'ouverture des offres se passe en séance publique.

Lieu: Administration Communale. Chaussée Freddy Terwagne, 76 (salle des mariages) à 4540 AMAY

Le: _____ à 11.00 h

8. Agréation

C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 3, sous-catégorie C5

9. Documents applicables (article 2-3° de l'AR du 2 6.09.1996)

Le marché est exécuté conformément :

- au cahier des charges type RW 99 : 2004 de la Région wallonne (en abrégé "CCT RW 99 : 2004") approuvé par le Gouvernement wallon le 4 février 2004

- aux documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence

– Edition 2009. C'est la nouvelle version du document de référence RW99-A-1 qui est d'application.

- Aux avis et avis rectificatifs qui font partie intégrante des conditions contractuelles. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et tenu compte dans l'élaboration de son offre de prix.

10. Renseignements utiles

Tous renseignements au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de :

nom: Commune de Amay – Monsieur J.C. PRAILLET

adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

téléphone: 085/830.837

courriel : Jeanclaude.Praillet@amay.be

PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS ÀU CHAPITRE A
– CLAUSES ADMINISTRATIVES DU CCT RW 99 : 2004

ARTICLE 1^{ER} : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et de la surveillance de l'exécution des travaux:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

ARTICLE 3 § 1 : SYSTEME DE GESTION OU D'ASSURANCE DE LA QUALITE

Conformément au G. 2.2.5.1. du RW99 et au document de référence RW99-A-1, un système de gestion ou d'assurance de la qualité est obligatoire pour les revêtements hydrocarbonés de plus de 1.000 m² d'un seul tenant.

ARTICLE 5 § 1 : MONTANT DU CAUTIONNEMENT

Le cautionnement suivant est exigé:

Cautionnement (5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)

Cautionnement complémentaire 1 (10% sur poste 37, 38, 39, 40, 41)

ARTICLE 5 § 3 : CONSTITUTION DU CAUTIONNEMENT ET JUSTIFICATION DE CETTE CONSTITUTION

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

ARTICLE 13 § 1^{ER} : REVISION DES PRIX

La révision de prix se calcule d'après la formule suivante:

$$k = 0,4 * s/S + 0,4 * k1/K1 + 0,2$$

ARTICLE 15 & 1^{er} : PAIEMENT DES TRAVAUX

L'état détaillé des travaux et la déclaration de créance sont adressés en 5 exemplaires à l'Administration Communale d'Amay.

ARTICLE 28 & 1^{er} : ORDRE D'EXECUTION ET CONDUITE DES TRAVAUX

Le délai d'exécution est de (?) jours ouvrables

ARTICLE 30 & 1^{er} : ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

Le chantier est à considérer comme classé en 3^{ème} catégorie (voiries publiques où la vitesse maximale autorisée est inférieure à 50 km/h) ou en 2^{ème} catégorie (voies publiques où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h et inférieure ou égale à 90 km/h).

ARTICLE 30 & 2 : ETAT DES LIEUX

Sans objet

ARTICLE 30 & 3 : LOCAUX MIS A LA DISPOSITION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sans objet

ARTICLE 33 : MATERIAUX PROVENANT DES DEMOLITIONS

Les produits de raclage restent la propriété de l'Administration Communale et devront être conduits au dépôt communal, rue aux Bois, 8, tous les autres déchets sont à évacuer vers un centre de traitement approprié.

ARTICLE 43 § 2 : RECEPTIONS

Le délai de garantie pour ces travaux est de cinq ans.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception »

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.03.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.02.2011 - Mademoiselle GILMART
Jessica**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-huit;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 28.02.2011 désignant Mademoiselle GILMART Jessica en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mr EVRARD Didier en disponibilité pour maladie du 01.03.11 au 30.06.11.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 24.02.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.02.2011 - Mademoiselle HERMANS Céline

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-huit;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 28.02.2011 désignant Mademoiselle HERMANS Céline en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mme PIRENS Corinne en congé de maladie du 24.02.11 au 04.03.11

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 21.02.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.02.2011 - Mademoiselle LEFEBVRE Fanny

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-huit;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 22.02.2011 désignant Mademoiselle LEFEBVRE Fanny en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mme CHARPENTIER Nathalie en congé de maladie du 18.02.11 au 04.03.11

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 23.02.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.02.2011 - Mademoiselle LILIE Audrey

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-huit;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 22.02.2011 désignant Mademoiselle LILIE Audrey en qualité d'institutrice maternelle temporaire en

remplacement de Mme MOISSE Martine en congé de maladie du 17.02.11 au 25.02.11 (implantation Chaussée F. Terwagne)

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 18.02.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.02.2011 - Mademoiselle LILIEN Audrey

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-huit;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 22.02.2011 désignant Mademoiselle LILIEN Audrey en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 18.02.11 au 21.02.11 en remplacement de Mme MOISSE Martine en congé de maladie du 17.02.11 au 25.02.11 (implantation Chaussée F. Terwagne)

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 02.03.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.02.2011 - Mademoiselle LILIEN Audrey

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-huit;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 22.02.2011 désignant Mademoiselle LILIEN Audrey en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 02.03.11 au 04.03.11 en remplacement de Mme MOISSE Martine en congé de maladie du 26.02.11 au 04.03.11 (implantation Chaussée F. Terwagne)

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 26.02.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.02.2011 - Mademoiselle LILIEN Audrey

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-huit;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 22.02.2011 désignant Mademoiselle LILIEN Audrey en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 26.02.11 au 28.02.11 en remplacement de Mme MOISSE Martine en congé de maladie du 26.02.11 au 04.03.11 (implantation Chaussée F. Terwagne)

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 17.02.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.02.2011 - Mademoiselle MATERNE Aurore

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-huit;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 22.02.2011 désignant Mademoiselle MATERNE Aurore en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mme SNELLINGS Marie-Françoise en congé de maternité à partir du 17.02.11

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.03.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.02.2011 - Mademoiselle MATERNE Aurore

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-huit;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 22.02.2011 désignant Mademoiselle MATERNE Aurore en qualité d'institutrice primaire temporaire à partir du 01.03.11 en remplacement de Mme SNELLINGS Marie-Françoise en congé de maternité à partir du 17.02.11

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.02.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 01.02.2011 - Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-huit;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 01.02.2011 désignant Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mr CHAPELLE Pierre en congé de maladie du 01.02.11 au 28.02.11

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.03.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.02.2011 - Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-huit;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 28.02.2011 désignant Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mr CHAPELLE Pierre en congé de maladie du 01.03.11 au 31.03.11

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 01.03.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.02.2011 - Monsieur VIGNERONT Denis

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-huit;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 28.02.2011 désignant Monsieur VIGNERONT Denis en qualité d'instituteur primaire temporaire pour 4 périodes en remplacement de Mme DELSA Jeanine en congé de maladie du 01.03.11 au 31.01.11 (implantation Allée du Rivage)

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 01.03.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.02.2011 - Monsieur VIGNERONT Denis

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-huit;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 28.02.2011 désignant Monsieur VIGNERONT Denis en qualité d'instituteur primaire temporaire pour 20 périodes en remplacement de Mme DELSA Jeanine en congé de maladie du 01.03.11 au 31.01.11 (implantation Chaussée F. Terwagne)

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.03.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.02.2011 - Mademoiselle WILLEMS Magali

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de dix-huit;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 28.02.2011 désignant Mademoiselle WILLEMS Magali en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Mr EVRARD Didier en disponibilité pour maladie du 01.03.11 au 30.06.11.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME EMI AOMATSU, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement de Christian PIROTTE, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Emi AOMATSU, née le 16/01/1975, domiciliée rue Léon Frédéric 14 à 1030 BRUXELLES, titulaire du diplôme Supérieur de Piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à raison de 9/24 par semaine;

Et ce du 12/01/2011 au 29/01/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE ALINE VANROY, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement de Christian PIROTTE, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Aline VANROY, née le 03/04/84, domiciliée Rue de l'Eglise 4 à 5070 SART EUSTACHE, titulaire de l'Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur (Piano) délivrée par le l'IMEP ;

en qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à raison de 5/24 par semaine;

Et ce du 12/01/2011 au 29/01/2011.